

ECOLE DU BREUIL
ROUTE DE LA FERME
75012 PARIS

Délibération transmise au représentant de l'État
et publicité assurée sur le site de l'Ecole Du Breuil.

EDB-2024-25

**Délibération du Conseil d'administration de la Régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil
Séance du 18 juin 2024**

Objet : Modification de la délibération relative à l'institution de primes, indemnités et rémunérations accessoires liées à des fonctions ou sujétions particulières en faveur des personnels de la régie personnalisée Ecole Du Breuil.

Le Conseil d'administration

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2018 DEVE 107 des 2,3,4 et 5 juillet 2018 portant création de la régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil, ensemble les statuts de la régie personnalisée Ecole Du Breuil ;

Vu la délibération D.430 du 21 mars 1988 modifiée fixant la réglementation applicable en matière de primes et indemnités des personnels de la ville de Paris et notamment l'indemnité de panier ;

Sur le rapport présenté par Christophe Nadjovski, président du conseil d'administration ;

Délibère :

Article 1 : Indemnité de panier durant la période estivale.

Il convient de préciser l'article 3 de la délibération 2018-15 du 17 décembre 2018 qui prévoit des indemnités pour le personnel de l'Ecole Du Breuil, comme suit :

- 3 euros par repas pour les agents titulaires
- 3.46 euros pour les agents contractuels.

Article 2 : La présente délibération s'applique à compter du 1er juillet 2024.

Le président du Conseil d'Administration

Christophe NAJDOVSKI

